

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

Session extraordinaire du Conseil provisoire de la Municipalité d'Hébertville, Lac-Saint-Jean-Est, qui siège ce lundi 21 septembre 2026 à 19 h 00, en la salle Tremblay-Équipement, salle de délibérations régulières du Conseil, située à l'Hôtel de ville secteur Saint-Bruno :

Sont présents(es) : M. Sylvain Boily
M. François Claveau
M. Michel Claveau
M. Sylvain Maltais
M. Marc Richard
M. Dave Simard
M. Yvan Thériault
MME Émilie Vaillancourt

Sont absents(es) : M. Tony Côté

membres de ce conseil et formant quorum.

Assistent également à la séance, M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste, ainsi que M. SYLVAIN LEMAY, conseiller stratégique de mise en œuvre de la fusion.

Le président de la séance, Monsieur le maire Michel Claveau, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, Monsieur Michel Claveau, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ouverture de la séance par le président.

ADMINISTRATION - GREFFE

363.09.26 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par M. François Claveau de renoncer à l'avis de convocation et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

364.09.26 3. MODIFICATION DU CALENDRIER DES SÉANCES 2026

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

CONSIDÉRANT QU'une séance ordinaire est prévue au calendrier le 5 octobre 2026 dans le secteur de Saint-Bruno;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reporter cette séance afin qu'elle se tienne le lendemain;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyé par M. François Claveau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance ordinaire du conseil municipal prévue le 5 octobre 2026 soit reportée au 6 octobre 2026, à la même heure et au même endroit, soit dans le secteur de Saint-Bruno.

Jour	Date	Mois	Année		Heure	Secteur
Lundi	19	Janvier	2026	à	19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	2	Février	2026	à	19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	2	Mars	2026	à	19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	13	Avril	2026	à	19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	4	Mai	2026	à	19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	1	Juin	2026	à	19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	6	Juillet	2026	à	19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	10	Août	2026	à	19 h 00	Hébertville
Lundi	14	Septembre	2026	à	19 h 00	Saint-Bruno
Mardi	6	Octobre	2026	à	19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	2	Novembre	2026	à	19 h 00	Saint-Bruno
Lundi	7	Décembre	2026	à	19 h 00	Saint-Bruno

Il est en outre résolu qu'un avis public du contenu du présent calendrier modifié soit affiché aux deux endroits désignés par le Conseil, conformément à l'article 148.0.1 du Code municipal du Québec.

FINANCE

365.09.26 4. GESTION DURABLE DES EAUX DE PLUIE DU PARC SECTEUR SAINT-BRUNO - PROGRAMME ACCÉLÉRER À LA TRANSITION CLIMATIQUE LOCALE (ATCL)

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation du Québec administre le volet 2 du programme Accélérer la transition climatique locale (ATCL), lequel vise à soutenir la planification et la mise en œuvre de projets issus d’un plan climat approuvé;

CONSIDÉRANT QUE le prochain appel de programmations de projets du volet 2 vise à soutenir des initiatives municipales liées à l’adaptation aux changements climatiques, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et au soutien à la transition climatique;

CONSIDÉRANT QUE les organismes admissibles au volet 2 comprennent notamment les municipalités régionales de comté (MRC), et que, pour le territoire de la Municipalité d’Hébertville, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est agit à titre d’organisme admissible responsable du dépôt de la programmation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal d’Hébertville a pris connaissance du Guide du programme Accélérer la transition climatique locale (ATCL) – Volet 2 : Planification et mise en œuvre de projets issus des plans climat, Appel de programmations 03 (automne 2026), version 3.1, ainsi que des exigences applicables au dépôt d’une programmation 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet intitulé « Gestion durable des eaux de pluie » comprend des aménagements favorisant l’infiltration des eaux de pluie, des tranchées drainantes et un bassin de rétention;

CONSIDÉRANT QUE ces aménagements contribuent à accroître la résilience du périmètre urbain de la Municipalité d’Hébertville face aux aléas climatiques, notamment les inondations pluviales, les précipitations abondantes;

CONSIDÉRANT QUE le projet est cohérent avec les priorités et objectifs du plan climat de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, approuvé par le ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et qu’il pourra être intégré à la programmation de projets déposée par la MRC dans le cadre du volet 2 du programme ATCL;

CONSIDÉRANT QUE le coût total estimé du projet s’élève à 171 679,17 \$ plus les taxes applicables, et que le montage financier anticipé est le suivant :

- Une demande d’aide financière dans le cadre du volet 2 du programme ATCL, pouvant atteindre 80 % des dépenses admissibles, pour une aide financière estimée à 165 822,34 \$;
- Une contribution municipale estimée à 41 455,58 \$, incluant, le cas échéant, le temps consacré en régie interne.

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal d’Hébertville demande au conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est d’inclure la portion admissible, de 165 822,34 \$ pour le projet « Gestion durable des eaux de pluie du parc secteur Saint-Bruno » à la programmation de projets qui sera déposée dans le cadre du volet 2 du programme ATCL, Appel de programmations 03 (automne 2026), conformément aux exigences du programme.

QUE le conseil municipal réserve au budget de la Municipalité d’Hébertville une somme maximale de 41 455,58 \$, à titre de contribution municipale pour la portion admissible au programme ATCL du projet « Gestion durable des eaux de pluie du parc secteur Saint-Bruno ».

QUE la Municipalité d’Hébertville s’engage à respecter toutes les conditions, exigences et modalités applicables du programme ATCL – volet 2, notamment celles relatives à l’admissibilité du projet, aux dépenses admissibles et non admissibles, à la reddition de comptes, aux indicateurs de suivi et à la réalisation du projet dans le respect de la programmation approuvée.

QUE la Municipalité d’Hébertville s’engage, si une aide financière est accordée, à assumer tous les coûts non admissibles associés au projet, tout dépassement de coûts, la part des coûts admissibles non subventionnés qui lui incombe ainsi que les coûts d’exploitation continue et d’entretien des infrastructures ou aménagements subventionnés.

QUE la Municipalité d’Hébertville confirme que le projet ne sera pas déposé dans un autre volet du programme ATCL pour les mêmes dépenses admissibles et qu’elle fournira à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est toute information requise pour le dépôt, l’analyse, le suivi et la reddition de comptes de la programmation.

QUE la Municipalité d’Hébertville autorise Mme Lucie Lavoie, directrice du développement, des sports et des loisirs, à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document utile ou nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

366.09.26 5. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME ACCÉLÉRER LA TRANSITION CLIMATIQUE LOCALE (ATCL)

CONSIDÉRANT QUE suite à la réception le 5 décembre 2025 d'une lettre d'acceptation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), à l'égard du projet de plan climat de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, le conseil de cette dernière a adopté la version finale de ce document lors de la séance ordinaire tenue le 10 février 2026 (référence : résolution numéro 19349-02-2026);

CONSIDÉRANT QUE par cette même résolution, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est s'est également engagée à mettre en oeuvre les actions contenues dans ledit plan climat, de concert avec ses municipalités locales membres et différents partenaires, notamment en présentant des projets au volet 2 du programme ATCL;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est bénéficie d'une aide financière du ministre des Affaires municipales (MAM) pour réaliser la mise en oeuvre de projets issus dudit plan climat par l'entremise du susdit programme;

CONSIDÉRANT QUE cette subvention a été confirmée par l'entremise d'une convention par laquelle le ministre accorde un montant pour financer des dépenses admissibles n'excédant pas 1 574 998 \$, avant taxes et une TVQ nette de 59 397 \$ avant taxes, et ce, pour réaliser sept (7) projets;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a obtenu une confirmation de subvention pour le projet numéro 930-002-012 concernant la déminéralisation et l'aménagement d'îlots de fraîcheur sur le territoire de la Municipalité d'Hébertville;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Hébertville a été identifiée à titre de mandataire de la réalisation de ce projet, car elle est propriétaire des sites visés pour lesquels ce projet a été élaboré;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède la compétence légale pour effectuer les travaux envisagés par ce projet et qu'à ce compte, il est souhaitable que les parties aux présentes conviennent d'une convention, par laquelle la MRC confirme l'octroi d'une aide financière à la municipalité pour que celle-ci puisse réaliser le projet mentionné ci-dessus;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent officialiser le tout par le biais de la signature de la présente convention d'aide financière;

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Dave Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER la signature de la convention d'aide financière de 821 455 \$, jointe à la présente résolution à titre d'annexe et pour en faire partie intégrante.

TRAVAUX PUBLICS

367.09.26 6. MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD) - PROGRAMME D'AIDE 2025 À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL - VOLET ENTRETIEN - MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE - SECTEUR HÉBERTVILLE-STATION

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2, ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité; Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité d'Hébertville informe le ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, pour un montant total de 55 217,99 \$, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local - volet Entretien.

368.09.26 7. ACHAT DE SEL DE DÉGLOÇAGE POUR LA SAISON HIVERNALE 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics doit constituer une réserve suffisante de sel de déglacage afin d'assurer l'entretien sécuritaire du réseau routier municipal durant la saison hivernale 2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu deux offres de prix pour l'achat de 200 tonnes de sel de déglacage en vrac;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de Mines Seleine, une division de Sel Windsor ltée, s'élève à 31 503,15 \$, taxes incluses, mais que cette offre ne comprend pas la livraison et prévoit le ramassage du sel au dépôt de Grande-Anse;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de Sel Warwick inc. s'élève à 31 735,40 \$, taxes incluses, pour 200 tonnes de sel de déglacage livrées à Hébertville;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de Sel Warwick inc. prévoit des livraisons par camions complets de 36 à 40 tonnes, sans surcharge de carburant pour la saison hivernale 2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE l'écart entre les deux offres est de 232,25 \$ et que l'offre de Sel Warwick inc. comprend la livraison au site municipal, ce qui permet de

réduire les contraintes opérationnelles, les coûts indirects ainsi que la mobilisation des équipements et du personnel municipal;

CONSIDÉRANT QUE la dépense sera imputée au poste budgétaire prévu à cette fin;

Il est proposé par Mme Émilie Vaillancourt, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'OCTROYER à Sel Warwick inc. le contrat d'approvisionnement de 200 tonnes de sel de déglçage en vrac pour la saison hivernale 2026-2027, au montant de 31 735,40 \$, taxes incluses, incluant la livraison à Hébertville.

D'AUTORISER la dépense au poste budgétaire prévu à cette fin, pour un montant maximal de 31 735,40 \$, taxes incluses.

D'AUTORISER la secrétaire-trésorière, Mme Véronique Lavoie, ou toute personne dûment autorisée à cette fin, à confirmer la commande auprès de Sel Warwick inc. et à signer tout document requis dans le cadre de cet achat.

ADOPTÉE

369.09.26 8. LOCATION D'UNE SOUFFLEUSE À NEIGE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite disposer d'une souffleuse spécialisée pour le chargement de la neige dans les camions et pour divers travaux de soufflage durant la saison hivernale 2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de prix ont été transmises à Groupe RPM-Tech et à J.A. Larue inc., et que seul J.A. Larue inc. a présenté une offre;

CONSIDÉRANT QUE l'offre porte sur la location d'une souffleuse à neige détachable Larue D55, année 2018, numéro de série D55171, totalisant 1 025 heures d'utilisation;

CONSIDÉRANT QUE la location est proposée pour une période de cinq mois, au coût de 11 000 \$ par mois avant taxes, pour un total de 55 000 \$ par mois avant taxes, incluant 400 heures d'utilisation, avec des heures supplémentaires facturées à 150 \$ / l'heure;

CONSIDÉRANT QUE l'offre comprend également le transport aller-retour, la formation du personnel et un équipement de remplacement lorsque le délai de réparation excède 48 heures, tandis que la municipalité assume l'entretien courant et le remplacement des pièces d'usure;

CONSIDÉRANT QUE les conditions finales de location doivent être confirmées par écrit, notamment en ce qui concerne les heures excédentaires, l'entretien, les assurances, les dommages, les réparations, l'équipement de remplacement et la garantie;

CONSIDÉRANT QUE les coûts prévus sont les suivants :

Description	Avant taxes	TPS 5 %	TVQ 9,975 %	Total
Location annoncée pour cinq mois	55 000,00 \$	2 750,00 \$	5 486,25 \$	63 236,25 \$
Installation de l'équipement	1 000,00 \$	50,00 \$	99,75 \$	1 149,75 \$
Location et installation	56 000,00 \$	2 800,00 \$	5 586,00 \$	64 386,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la dépense doit être imputée au poste budgétaire prévu à cette fin;

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Dave Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER la location auprès de J.A. Larue inc., d'une souffleuse à neige détachable Larue D55, année 2018, numéro de série D55171, pour la saison hivernale 2026-2027.

D'AUTORISER une dépense maximale de 56 000 \$ avant taxes, soit 64 386 \$ taxes incluses, comprenant les frais de location et d'installation, selon les conditions qui seront confirmées par écrit dans l'entente.

D'AUTORISER le directeur des travaux public à signer l'entente de location ainsi que tout document requis.

D'AUTORISER le service des travaux publics à planifier la livraison, l'installation, les essais et la formation du personnel avant le début des opérations hivernales.

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire prévu à cette fin.

ADOPTÉE

370.09.26 9. DISPOSITION D'ACTIF : MISE AU RANCART DU CAMION SABLEUR. RE : MACK 700 - 2005

CONSIDÉRANT que l'ancienne Municipalité d'Hébertville est propriétaire du véhicule suivant :

Marque et Modèle : MACK 700
Année : 2005
Numéro de série : 1MA2AG11C05M024101

CONSIDÉRANT que le conseil juge qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de disposer dudit véhicule, devenu trop coûteux et en fin de vie utile;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyé par Mme Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil approuve la mise au rancart du camion MACK 700, 2005.

D'AVISER les assurances de la disposition dudit véhicule.

D'AUTORISER le directeur des travaux publics, à effectuer la transaction concernant la mise au rancart du MACK 700 à la SAAQ, pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville, afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

**371.09.26 10. RÉPONSE À LA VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX
CONCERNANT LE DOSSIER DE L'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Hébertville a tenu une rencontre avec la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix concernant la recherche en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche impliquait également de déterminer conjointement les moyens et les modèles permettant de porter le projet, notamment en ce qui concerne la gouvernance, le financement et le partage des responsabilités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal d'Hébertville a pris connaissance de l'ensemble des éléments liés à la démarche proposée et a procédé à son analyse;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal d'Hébertville ne désire plus s'engager dans cette démarche avec la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, notamment dans les discussions portant sur les enjeux intermunicipaux, la gouvernance, le financement, les mandats à obtenir, les échéances et le recours éventuel à une firme pour réaliser les études de faisabilité, car elle ne rencontre plus la démarche proposée et les objectifs fixés initialement entre les deux parties;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par Mme Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la Municipalité d'Hébertville avise la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix qu'elle n'est plus intéressée à donner suite à la démarche proposée.

ADOPTÉE

372.09.26

11. PLAN D'INTERVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES - MANDAT À LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Hébertville souhaite mettre à jour son plan d'intervention relativement au renouvellement de ses conduites d'eau potable, de ses conduites d'égout et de ses chaussées;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, par l'entremise de son service de génie civil, possède l'expertise nécessaire pour réaliser ce mandat;

CONSIDÉRANT QUE le mandat comprend la rédaction du plan d'intervention conformément aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au guide applicable en vigueur au moment de sa préparation;

CONSIDÉRANT QUE la MRC assistera également la municipalité dans le dépôt du plan d'intervention auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et en assurera le suivi jusqu'à son acceptation, notamment pour répondre aux demandes d'information et apporter les ajustements requis;

CONSIDÉRANT QUE le rapport final devra notamment comprendre l'analyse de l'état des infrastructures, la priorisation des interventions à réaliser ainsi qu'une estimation des coûts associés aux travaux recommandés;

CONSIDÉRANT QUE la remise du rapport final est prévue au plus tard en mai 2027;

CONSIDÉRANT QUE le coût réel du mandat sera établi en fonction de l'utilisation réelle du service de génie civil de la MRC par la Municipalité et que la somme de 25 000 \$, avant taxes, constitue une estimation aux fins de planification budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ce mandat est prévu dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2024-2028, sous réserve de l'admissibilité des dépenses et du respect des modalités applicables au programme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par Mme Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité d'Hébertville mandate la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour réaliser la mise à jour du plan d'intervention relatif au renouvellement des conduites d'eau potable, des conduites d'égout et des chaussées de la Municipalité;

QUE le mandat comprenne notamment :

1. la rédaction du plan d'intervention conformément aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et au guide applicable en vigueur au moment de sa préparation;
2. l'analyse de l'état des infrastructures visées;
3. la priorisation des interventions à réaliser;
4. l'estimation des coûts associés aux travaux recommandés;
5. la préparation et la remise du rapport final au plus tard en mai 2027;
6. l'accompagnement de la Municipalité lors du dépôt du plan d'intervention auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
7. le suivi du dossier jusqu'à son acceptation, incluant les réponses aux demandes d'information et les ajustements requis au rapport.

QUE le coût du mandat soit établi en fonction de l'utilisation réelle du service de génie civil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, la somme approximative de 25 000 \$, plus les taxes applicables, étant autorisée à titre de prévision budgétaire, étant entendu que le coût final pourrait être inférieur ou supérieur à cette estimation.

QUE les dépenses liées à ce mandat soient financées à même les sommes disponibles ou à être rendues disponibles dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2024-2028.

QUE le directeur de l'hygiène du milieu soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville, tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

ADOPTÉE

URBANISME

373.09.26 12. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 14-26 AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LA RESTAURATION PATRIMONIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications (le MCC) a instauré le Programme d'ententes en patrimoine;

ATTENDU QU'à la suite de l'instauration de ce programme, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a conclu une entente avec le MCC afin de soutenir un programme d'aide financière à la rénovation Patrimoniale sur son territoire, conformément à la résolution 19368-02-2026 adoptée lors d'une séance extraordinaire du conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est tenue le 24 février 2026;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été faits lors de la séance du conseil du 14 septembre 2026, tel que le prévoit l'article 445 du Code municipal du Québec;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la municipalité d'Hébertville adopte le présent règlement portant le numéro 14-26 et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet la création d'un programme d'aide financière pour la restauration patrimoniale des immeubles à caractère patrimonial sur le territoire de la municipalité d'Hébertville.

Il a également pour objet la gestion des demandes et l'octroi d'aides financières aux conditions édictées par ce règlement pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire privé d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité d'Hébertville possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

Ne sont pas admissibles à une demande d'aide en vertu de ce règlement :

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ;
- Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention ;
- Les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;
- Les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux et paragouvernementaux ;
- Les propriétaires qui sont en défaut de paiement de taxes municipales ;
- Les demandeurs en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

CHAPITRE II - IMMEUBLES, TRAVAUX ET DÉPENSES ADMISSIBLES

ARTICLE 4 IMMEUBLES ADMISSIBLES

Les immeubles admissibles à une aide financière sont ceux qui possèdent un intérêt patrimonial.

Pour les fins du présent règlement, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui correspond obligatoirement à l'une des conditions suivantes :

- Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* par :
 1. une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site patrimonial cité) ;
 2. le/la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un site patrimonial classé) ;
 3. le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré) ;
- Un immeuble inscrit dans le cadre d'un inventaire du patrimoine immobilier par la MRC au sens de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

ARTICLE 5 INTERVENTIONS ADMISSIBLES

Les interventions admissibles à une aide financière doivent porter sur les éléments caractéristiques d'origine ou anciens d'un immeuble visé par une mesure de protection ou inventorié dans le but de les maintenir en bon état de conservation ou de les remplacer pour assurer le maintien de l'apparence d'origine à la suite d'une analyse du Service d'aide à la rénovation patrimoniale (SARP). Ces interventions sont les suivantes :

5.1 Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes du bien admissible dans l'objectif d'assurer le maintien de son apparence originale. L'utilisation de matériaux d'imitation (ou de substitution) en restauration patrimoniale peut être envisagée pour assurer la durabilité, la conformité aux normes actuelles, ou lorsque les matériaux originaux sont indisponibles, trop coûteux ou inadaptés.

Les travaux de préservation visent la consolidation des éléments structuraux, la prévention ou la correction des causes de détérioration ainsi que l'entretien pour retarder la dégradation des divers éléments caractéristiques d'origine ou anciens d'un bâtiment et les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

- Les travaux de préservation et de restauration visant le maintien ou le retour aux caractéristiques patrimoniales d'origine et / ou anciennes d'un bien admissible, incluant, sans s'y limiter :

Composante	Travaux admissibles
Parements de murs extérieurs	• Préservation et restauration des parements traditionnels, notamment de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta ; • Préservation et restauration des crépis et des autres enduits traditionnels. • Réintroduction d'un parement traditionnel disparu (ex. : remplacement du clin de vinyle par le bois).
Couvertures de toitures	• Restauration et préservation des couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en métal ou en ardoise ; • Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales anciennes ; • Réintroduction d'une couverture traditionnelle disparue, en bois, en métal ou en ardoise ; • Remplacement d'une couverture traditionnelle par une couverture de même apparence et du même matériau que ceux d'origine et dont le système d'attache est dissimulé si elle est en cohérence avec la typologie du bâtiment.
Ouvertures	• Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres en bois ; • Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles et des contrevents, des persiennes, des jalousies ou des volets fonctionnels en bois ; • Remplacement d'ouvertures en bois ou réintroduction de telles ouvertures dans le respect des proportions, du matériau et du type d'ouverture d'origine ; • La modification pour des verres à isolation thermique si elle est en cohérence avec la typologie du bâtiment.
Ornements	• Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les chaperons, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, les soffites, les fascias, etc. ; • Réintroduction d'une composante traditionnelle disparue.

Éléments en saillie	• Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc., en bois ou en fer forgé ; • Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps en bois ou en fer forgé ; • Réintroduction d'un élément en saillie traditionnel disparu ; • Remplacement des garde-corps en fer forgé par des garde-corps en aluminium de même modèle que celui d'origine.
Éléments structuraux	• Consolidation, restauration et préservation des fondations, des murs porteurs, de la toiture, des cheminées ou de tout élément du gros oeuvre qui assure l'intégrité de l'immeuble.
Autres éléments bâtis	• Consolidation, restauration et préservation d'éléments construits (mur d'enceinte, monument, plaque commémorative, vestiges, etc.).

- Le retrait de composantes mal intégrées ou de matériaux superflus pour mettre au jour un revêtement d'origine ;
- Les travaux d'urgence et de correction des éléments de gros oeuvre (fondations, murs, soubassements, toiture, charpente, menuiseries extérieures assurant la stabilité et la solidité du bien) des biens immobiliers patrimoniaux ;
- Les travaux sur les éléments caractéristiques intérieurs, lorsque l'intérieur est classé ou cité en vertu de la *Loi*.

5.2 Études techniques et professionnelles

Sont admissibles au Programme les frais liés aux études techniques et aux rapports préalables aux travaux qui sont nécessaires à la réalisation des interventions admissibles :

- Carnet de santé et audit (technique, architecture, mécanique, ingénierie ou de structure), étude de contaminants, caractérisation de sols, etc.
- Étude de faisabilité (études architecturales et/ou de conception architecturale) produite par les expertes et experts des domaines concernés.
- Rapport d'expertise, proposition d'intervention ou de restauration et fiche d'entretien pour les biens admissibles.

ARTICLE 6 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- Les honoraires professionnels pour la gestion et/ou la surveillance du projet de restauration ;
- Le coût des honoraires professionnels et techniques liés aux études et rapports exigés par le Ministère, le cas échéant ;
- Les frais de transport, d'entreposage, de restauration et de préservation des biens meubles patrimoniaux admissibles ;
- Le coût des matériaux de 25 000 \$ et moins, lorsque les travaux sont exécutés par le propriétaire de l'immeuble. Au-delà de ce plafond, les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur général détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec, une artisane ou un artisan, ou encore une restauratrice ou un restaurateur professionnel qualifié qui répond aux exigences du présent Programme ;
- Les contingences liées aux dépenses admissibles ;
- Les taxes non-remboursables liées aux dépenses admissibles.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à une aide financière en vertu de ce règlement doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes, si le coût des matériaux est de plus de 25 000 \$ pour un bénéficiaire privé :

- Faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services ;
- Être exécutées, selon l'expertise requise, par un entrepreneur général détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec, une artisane ou un artisan ou encore une restauratrice ou un restaurateur professionnel qualifié ;
- Être autorisées en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu ;
- Être exécutées en conformité avec le permis municipal délivré.

CHAPITRE III - TRAVAUX ET DÉPENSES NON

ADMISSIBLES ARTICLE 7 TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à une aide financière en vertu de ce règlement. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment ;
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé ;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte ;

- Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte (même si le revêtement d'origine était en bardeaux d'asphalte) ;
- Remplacement de vitres traditionnelles par des vitres thermiques seulement si la modification impacte l'apparence d'origine de l'immeuble visé ;
- Remplacement d'un revêtement de toit plat.

ARTICLE 8 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à une aide financière en vertu de ce règlement comprennent :

- Les frais de travaux d'immunisation ;
- Les frais d'assurance d'un bien patrimonial ;
- Les travaux de requalification d'un bien immobilier patrimonial ;
- Les salaires des employées, des employés et des propriétaires ayant effectué des travaux en régie ;
- Les frais de travaux liés aux dommages qui ne sont pas couverts par les assurances (sans s'y limiter : catastrophe naturelle, vol, vandalisme, ...) ;
- Les frais encourus par les propriétaires pour des travaux non admissibles au présent Programme ;
- Les dépenses liées à un projet d'agrandissement ;
- Les coûts directs ou indirects d'exploitation, de fonctionnement ou de gestion ;
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière ;
- Les frais de présentation d'une demande d'aide financière ;
- Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment ;
- Les frais liés à des travaux d'aménagement (excluant la mobilisation et démobilisation de chantier) ;
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement ;
- Les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère ;
- Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre, d'un acte de vandalisme, ou de toute autre cause similaire ;
- Les frais juridiques.

CHAPITRE IV - LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

ARTICLE 9 MODALITÉS ENTOURANT L'AIDE FINANCIÈRE

Les pourcentages maximaux de remboursement des dépenses admissibles sont établis en fonction du statut du propriétaire ainsi que du type de bien patrimonial.

L'aide financière accordée est calculée sur la base des dépenses admissibles réelles et est limitée au moindre des montants suivants :

- le montant résultant de l'application du taux maximal de financement applicable ;

- le montant maximal d'aide financière prévu au programme.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais pourra être révisée à la baisse si le coût réel des travaux est inférieur au coût estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été réalisés.

9.1 Taux et montants maximaux

Les pourcentages maximaux de remboursement des dépenses admissibles pouvant être versés à **un propriétaire privé** sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Type de bien patrimonial	Taux	Montant maximal
Immeuble faisant partie d'un inventaire	40 %	10 000 \$
Immeuble inventorié dont le propriétaire est un organisme à but non lucratif à vocation culturelle, communautaire ou de logement social.	50 %	10 000 \$
Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité	50 %	10 000 \$
Immeuble classé ou situé dans un site patrimonial classé ou désigné	50 %	10 000 \$
Bien meuble classé ou cité	50 %	10 000 \$

Les propriétaires de biens patrimoniaux recevant une aide financière dans le cadre du Programme doivent déboursier un minimum de 20 % du coût des travaux admissibles.

9.2 Règles de cumul

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

ARTICLE 10 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

Le propriétaire privé doit présenter sa demande d'aide financière sur le formulaire fourni par la municipalité d'Hébertville, lequel comprend notamment les renseignements suivants :

- Identification du propriétaire ;
- Identification de l'immeuble ;
- Identification des travaux projetés ;

- Coûts de travaux détaillés ;
- Photos de la situation existante ;
- L'échéancier de réalisation du projet.

ARTICLE 11 ANALYSE DE LA DEMANDE

Le Service d'Urbanisme évaluera la demande d'aide financière pouvant être accordée sur la base des conditions du Programme. Le Service d'Urbanisme émettra sa recommandation au conseil de la municipalité d'Hébertville quant aux travaux proposés et sur la valeur du montant d'aide financière pouvant être accordé selon les interventions admissibles et le budget disponible. La municipalité d'Hébertville adopte une résolution autorisant ou non l'aide financière demandée.

ARTICLE 12 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière accordée pour les interventions admissibles sera octroyé sous réserve des sommes disponibles au moment du dépôt de la demande.

Le montant de l'aide financière accordée sera versé aux propriétaires selon les modalités suivantes :

100 % de l'aide financière après :

- vérification des pièces justificatives et conformité des travaux à la réglementation applicable et au projet accepté;
- réception de la subvention gouvernementale par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

ARTICLE 13 CONDITIONS D'OCTROI

Une demande d'aide financière peut être adressée à la municipalité d'Hébertville dans le cadre d'appels à projets qui se tiendront entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2028, date de fin du Programme d'aide financière.

La MRC a jusqu'au 31 décembre 2028 pour engager les dépenses et les propriétaires ont jusqu'au 31 décembre 2029 pour compléter les travaux.

Les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* ou à la *Loi sur les contrats des organismes publics* ont l'obligation de se conformer aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables.

Le projet devra être réalisé à l'intérieur d'un délai maximal de 18 mois suivant la signature de la convention d'aide financière ou au plus tard le 31 décembre 2028. La réalisation d'un projet doit être faite dans une période délimitée dans le temps, en respectant un échéancier clair et précis présenté lors du dépôt de la demande d'aide financière.

Le propriétaire admissible doit avoir réalisé son projet et transmettre ses pièces justificatives à la date convenue dans la convention de financement.

Le propriétaire admissible doit aviser le responsable du fonds à propos d'un retard potentiel du projet. Même si la réalisation d'un projet peut s'échelonner sur plusieurs phases, il est important de respecter les conditions établies dans la convention signée entre les deux parties.

La municipalité d'Hébertville pourra réclamer toute somme ayant été utilisée à des dépenses non admissibles ou toute somme versée et non dépensée.

CHAPITRE V -DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

ADOPTÉE

374.09.26 13. DÉPÔT DE LA CONVENTION SIGNÉE CONCERNANT LE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DU PRCMHH

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par M. Dave Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER le dépôt de la convention concernant le versement d'une aide financière de 74 875 \$ pour le programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques, Volet 1.

ADOPTÉE

375.09.26 14. SERVITUDES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES - RANG 8 SUD ET AVENUE SAINT-ALPHONSE, SECTEUR SAINT-BRUNO

CONSIDÉRANT QUE des travaux de voirie ont été réalisés dans le secteur du rang 8 Sud et de l'avenue Saint-Alphonse dans le secteur de Saint-Bruno;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux nécessitent l'établissement de servitudes relatives aux infrastructures de gestion des eaux pluviales;

CONSIDÉRANT QUE les servitudes affecteront les immeubles portant les numéros de lots suivants :

- 4 467 718;
- 4 467 719;
- 4 723 086.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser un représentant de la municipalité à signer tout document requis;

Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER le directeur général adjoint et urbaniste, à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document relativement à la présente résolution.

ADOPTÉE

LOISIRS ET SPORT

376.09.26 15. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE — PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF (VÉLOCE III), VOLET 3 — ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE ET DE SES EMBRANCHEMENTS — ANNÉE FINANCIÈRE 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) vise à soutenir le développement, l'amélioration et le bilan routier, de contribuer à la prévention en santé et de réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III);

CONSIDÉRANT QUE Mme Lucie Lavoie, directrice du développement, des loisirs et des sports doit respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser Mme Lucie Lavoie à signer cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par MME Émilie Vaillancourt, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER Mme Lucie Lavoie, directrice du développement, des loisirs et des sports à présenter une demande d'aide financière au montant de 4 300 \$.

DE CONFIRMER avoir lu et compris les modalités d'application du programme.

DE CONFIRMER l'engagement de la municipalité à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

DE CERTIFIER que Mme Lucie Lavoie est dûment autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document ou toute entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

377.09.26 16. **PROGRAMME D'AIDE À L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS
POUR LE RAYONNEMENT DES COMMUNAUTÉS - DÉPÔT D'UNE
DEMANDE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Hébertville désire déposer une demande dans le cadre du Programme d'aide à l'organisation d'événements pour le rayonnement des communautés;

CONSIDÉRANT QUE la Fête de la reconnaissance est un événement admissible au programme;

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Dave Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité d'Hébertville dépose auprès de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est une demande d'aide financière d'un montant de 2 500 \$ pour la Fête de la reconnaissance, secteur Hébertville, dans le cadre du Programme d'aide à l'organisation d'événements pour le rayonnement des communautés.

QUE Mme Marie-Ève Roy, directrice de la Culture et de la Vie communautaire, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville, tous les documents nécessaires à cette demande.

ADOPTÉE

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

378.09.26 17. **ADHÉSION À UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION EN SANTÉ ET
SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

CONSIDÉRANT QUE la fusion des trois anciennes municipalités a créé une nouvelle entité municipale devant choisir une seule mutuelle de prévention pour la représenter auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);

CONSIDÉRANT QUE les anciennes municipalités étaient couvertes par trois mutuelles de prévention différentes;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été effectué auprès de plusieurs mutuelles de prévention;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues, soit celle de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), au montant estimé de 11 250 \$ plus taxes, et celle de Novo SST;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de Novo SST prévoit des frais de 9 372 \$ plus taxes pour l'année 2027, selon les modalités de l'entente proposée, ainsi qu'une entente d'une durée de trois ans couvrant les années 2027, 2028 et 2029;

CONSIDÉRANT QUE la mutuelle de prévention Novo SST offre des services répondant davantage aux besoins de la Municipalité et que sa proposition est plus avantageuse financièrement;

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal accepte la proposition de Novo SST et autorise l'adhésion de la Municipalité d'Hébertville à sa mutuelle de prévention en santé et sécurité du travail pour les années 2027, 2028 et 2029;

QUE la Municipalité accepte les frais prévus à la proposition de Novo SST, lesquels s'élèvent à 9 372 \$ plus taxes, pour l'année 2027, selon les modalités de l'entente et de la soumission retenue.

QUE la directrice générale ainsi que le maire, soient autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat ou l'entente d'adhésion avec Novo SST ainsi que tout document requis à cette fin.

ADOPTÉE

QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

18. QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucune question n'est soulevée.

LEVÉE DE LA SÉANCE

19. LEVÉE DE LA RENCONTRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. François Claveau, que la séance soit et est levée. Il est 19h20.

Rachel Bourget, dg
et greffière-trésorière

Je, Michel Claveau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

Michel Claveai, maire